



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Communautés de communes

Question écrite n° 46953

Texte de la question

M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le préjudice subi par les communautés de communes qui comptent engager des travaux d'aménagement de zones d'activités industrielles. Selon l'article 118 de la loi du 6 février 1992, les communautés de communes et les communautés de villes bénéficient, trimestriellement, du fonds de compensation de la TVA l'année même de la réalisation de leurs investissements. Toutefois, le préfet du Nord, dans sa circulaire datée du 20 août 1996, prétend que les immobilisations cédées ou mises à disposition au profit de tiers inéligibles ne peuvent donner lieu à l'attribution du fonds de compensation de la TVA. Cette circulaire préfectorale en déduit que les dépenses engagées dans le cadre de compétences obligatoires, à savoir l'aménagement de l'espace ou le développement économique, ne répondent pas aux critères d'éligibilité au fonds de compensation de la TVA. Il lui demande d'inviter le préfet du Nord à revoir cette mesure qui pénalise lourdement les communautés de communes prévoyant d'aménager une zone d'activités industrielles, afin de permettre un meilleur développement des structures intercommunales.

Données clés

Auteur : [M. Bataille Christian](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46953

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 janvier 1997, page 14